

Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 10 septembre 2020

Présents : M. CORNU – M. DURUPT – Mme QUINTERNET – M. JAMMI – Mme AUBRY – M. TARIN – Mme LAROCHE – Mme BOLOGNESI – Mme NIGGLI – Mme TOURDOT – Mme BINDER – M. DURPOIX – M. ORTSCHIEDT – Mme DUMONTEIL – M. GOISET – M. DEVILLERS – Mme BRUCHON – Mme LEUVREY

Excusés : M. SKRZYPCZAK (pouvoir à Mme AUBRY) – Mme GRES (pouvoir à Mme LAROCHE) – M. MECHINAUD (pouvoir à M. DURPOIX) – M. HERNANDEZ (pouvoir à M. GOISET) – M. FILLATRE (pouvoir à M. DEVILLERS)

Secrétaire de séance : M. Pierre-Éric TARIN est désigné à l'unanimité (M. SKRZYPCZAK, Mme GRES, M. MECHINAUD, M. HERNANDEZ et M. FILLATRE par voie de procuration)

Assistait à la séance : Mme Mallory COPINEAU, Directrice Générale

Règlement Intérieur du Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation, soit avant le 23 novembre 2020.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis par voie électronique à chaque conseiller municipal.



Règlement intérieur du conseil municipal de la commune de RONCHAMP

CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT et L.511-1 du code de l'environnement)

Les projets de contrat de service public sont consultables au secrétariat de la mairie – 2 Place de la Mairie – 70250 RONCHAMP, aux heures d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00), à compter de l'envoi de la convocation jusqu'au jour de la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 48 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 2 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au maire 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L.2121-27-1 du CGCT)

Supports du droit d'expression

L'article L.2121-27-1 du CGCT vise à la fois les publications sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet et la page Facebook des communes (TA Montreuil, 2 juin 2015, n°1407830 ; TA Melun, 30 novembre 2017 Lagny-sur-Marne, CAA Lyon, 26 juin 2018, n°16LY04102).

La mise en ligne sur le site internet du bulletin papier, comprenant déjà la tribune des élus n'appartenant pas à la majorité, suffit à satisfaire cette disposition, sans que la commune ne soit tenue de prévoir un autre espace d'expression sur le site (CAA Nancy, 30 juin 2016, commune de Jarville-la-Malgrange, n°16NC00169 et 16NC00170).

En revanche, ce droit d'expression de l'opposition n'est pas applicable à la page Twitter de la commune (TA de Cergy-Pontoise, 13 décembre 2018, n°1611384).

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est de 25% de la page réservée à l'expression des différents groupes.

Les photos sont exclues.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire via l'adresse électronique générique de la commune contact@mairie-ronchamp.fr, sur support papier déposé en mairie à l'adresse Mairie de RONCHAMP – 2 place de la Mairie – BP 8 – 70250 RONCHAMP, au plus tard le 31 octobre pour le bulletin municipal annuel.

Une fois transmis à l'agent en charge de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le Maire se réserve le droit de demander la modification d'un texte qui méconnaîtrait les dispositions du chapitre IV de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant ...) et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

CHAPITRE II: Réunions du conseil municipal

Article 4 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 5 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie aux heures ouvrables, durant les 3 jours précédant la séance. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Afin de permettre l'échange d'information sur les affaires soumises à délibération, la commune met à disposition de ses membres élus, à titre individuel ou collectif les moyens informatiques et de télécommunication nécessaires

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Toutes questions relatives à des missions qui seraient de la compétence de l'état, de la région, du département, de la communauté de commune, ou de tout autre service extérieur ne pourront être recevables.

CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales et extra-municipales (article L.2121-22 du CGCT)

Conformément à la délibération n°16 du 18 juin 2020, les commissions extra-communales accueilleront l'ensemble des volontaires qui se signaleront en mairie afin de permettre à chaque administré de s'investir pour la commune de RONCHAMP.

Les personnes ayant fait part de leur souhait d'intégrer immédiatement certaines commissions sont d'ores et déjà énumérées comme suit (liste non exhaustive) :

Commission communale scolaire (Rapporteur : Cécile AUBRY)
--

Membres : Benoît CORNU, Roland DURUPT, Martine QUINTERNET, Abdelilah JAMMI, Sylvère DURPOIX, Raphaëlle BRUCHON, Marine LEUVREY.

Commission extra-communale sport (Rapporteur : Abdelilah JAMMI)
--

Benoît CORNU, Pierre-Eric TARIN, William ORTSCHIEDT.
--

<p>Commission extra-communale des affaires environnementales (Rapporteur : Pierre-Eric TARIN) Benoît CORNU, Roland DURUPT, Abdelilah JAMMI, Cécile AUBRY, Sophie DUMONTEIL, Rudy GOISET, Jérémy MÉCHINAUD, Christophe DEVILLERS.</p>
<p>Commission extra-communale forêt (Rapporteur : Roland DURUPT) Benoît CORNU, Pierre SKRZYPCZAK, Sophie DUMONTEIL, Rudy GOISET, Jérémy MÉCHINAUD, Nicolas HERNANDEZ, Christophe DEVILLERS.</p>
<p>Commission extra-communale d'embellissement de la commune (Rapporteur : Françoise LAROCHE) Benoît CORNU, Roland DURUPT, Martine QUINTERNET, Cécile AUBRY, Anne-Laure TOURDOT, Sylvère DURPOIX, Raphaëlle BRUCHON.</p>
<p>Commission extra-communale citoyenneté (Rapporteur : Martine QUINTERNET) Benoît CORNU, Abdelilah JAMMI, Cécile AUBRY, Françoise LAROCHE, Sophie DUMONTEIL, Raphaëlle BRUCHON, Marine LEUVREY.</p>
<p>Commission extra-communale communication (Rapporteur : Benoît CORNU) Cécile AUBRY, Pierre-Eric TARIN, Rudy GOISET, Christophe DEVILLERS.</p>
<p>Commission extra-communale festivités (Rapporteur : Martine QUINTERNET) Benoît CORNU, Roland DURUPT, Abdelilah JAMMI, Françoise LAROCHE, Marie-Paule NIGGLI, Anne-Laure TOURDOT, Rudy GOISET, Jérémy MÉCHINAUD, Nicolas HERNANDEZ, Raphaëlle BRUCHON.</p>

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son rapporteur par courriel sur l'adresse électronique générique contact@mairie-ronchamp.fr ou par courrier adressé au secrétariat de la mairie à l'attention du rapporteur 2 jours au moins avant la réunion.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier des réunions afin que deux commissions ne soient pas organisées simultanément.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre de la commission concernée, au domicile ou à l'adresse électronique communiquée au maire pour l'envoi des convocations aux séances du conseil municipal au mieux 7 jours avant la tenue de la réunion.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil lors des informations de la municipalité à la fin d'un conseil municipal.

CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal

Article 8 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire avant l'ouverture de la séance.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 9 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins, et rédige le procès-verbal.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 10 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le public n'a pas le droit de prendre part aux débats, sauf sur invitation expresse du président de séance.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 11 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)

Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la commune. La diffusion de la séance du conseil municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L. 2121-18 du CGCT).

Toutefois, la diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel, au sens du RGPD (règlement général sur la protection des données) (cf CNIL-Guide de sensibilisation au RGPD pour les collectivités locales)

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et /ou enregistrés.

Mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté. Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier (QE n°14713 du 11 juin 2015, JO Sénat).

Lorsque l'enregistrement et la diffusion sont assurés par la commune, il convient donc d'éviter les gros plans sur les agents municipaux et les membres de l'assistance. En cas de diffusion sur les réseaux sociaux, il est conseillé de ne pas «taguer». En revanche, les gros plans sur les élus sont autorisés.

En tout état de cause, lorsqu'une commune décide de filmer et diffuser sur internet des enregistrements vidéo d'une séance du conseil municipal où des agents municipaux et des membres du public peuvent être identifiés, ces derniers doivent en être informés afin qu'ils aient la possibilité, le cas échéant, de s'opposer à la diffusion de la vidéo.

Il est conseillé que le maire (ou son remplaçant) rappelle ces règles en début de séance et que les personnes susceptibles d'être filmées soient informées de l'enregistrement, par voie d'affichage dans la salle du conseil. Cette affiche doit rappeler notamment :

- l'interdiction de filmer les personnes non élues en gros plans, sauf autorisation préalable pour la diffusion ;
- l'interdiction de « taguer », sauf autorisation préalable des intéressés ;

- les moyens d'accès aux informations, de demandes de rectification et d'opposition dont ces personnes disposent.

Ces mêmes règles de protection de l'image des personnes non élues devraient également être respectées par les membres du public procédant à un enregistrement.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls conseillers municipaux) en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le maire (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

Article 12 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement. Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance ;

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

Article 13 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)

Rappel pour mémoire :

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances (qui seront précisées à l'article 15 du présent règlement intérieur).

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 14 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le président de séance.

Le président de séance donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Rappel pour mémoire :

Définition de la diffamation : article 29 de la loi du 29 juillet 1881.

Éléments constitutifs de la diffamation :

- allégation d'un fait précis,
- mise en cause d'une personne déterminée qui, même si elle n'est pas expressément nommée, peut être clairement identifiée,
- atteinte à l'honneur ou à la considération (même sous forme déguisée ou par voie d'insinuation (Crim., 22 octobre 2013, n°12-85971),
- caractère public de la diffamation.

L'auteur doit avoir eu l'intention de nuire (CA Rouen, 18 février 2009, n°08/01064) ou être de mauvaise foi (a contrario, Crim., 11 juin 2013, n°12-83.487).

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 15 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant). Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 16 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Article 17 : Référendum local (articles L.O 1112-1, 1112-2, 1112-3 du CGCT)

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Article 18 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants « pour » et le nombre de votants « contre ».

Rappel pour mémoire :

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 19 : Clôture de toute discussion

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats.

CHAPITRE VI : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 20 : Procès-verbaux (article L.2121-26 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Article 21 : Comptes rendus (article L.2121-25 du CGCT)

Le compte rendu est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet dans le délai d'une semaine.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Rappel pour mémoire :

Aucun texte n'impose la transcription sur les procès-verbaux ou les comptes rendus des séances du conseil municipal de l'ensemble des interventions des élus.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 22 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

A savoir :

La modification du règlement doit être faite dans les mêmes conditions que l'élaboration elle-même. Il s'agit donc, mais toujours dans le cadre légal, de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire du conseil municipal.

Article 23 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de Ronchamp, le 10 septembre 2020.

A savoir :

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement intérieur.

CHAPITRE VIII : DISCIPLINE DE SEANCE

Article 24 : Rappel à la question

L'orateur doit s'en tenir à la question initialement posée. Le Maire rappelle à la question l'orateur dans l'hypothèse où il s'en écarterait.

Si l'orateur rappelé deux fois dans la même intervention continue à s'en écarter, le Président de séance consulte le Conseil municipal pour savoir si la parole peut être maintenue à l'orateur. Le vote a lieu sans délai, à "main levée".

Article 25 : Rappel à l'ordre

Les sanctions pour manquements au règlement applicables aux membres du Conseil municipal sont :

- le rappel à l'ordre,
- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.
- Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui trouble l'ordre.
- Est rappelé à l'ordre, avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui, dans la même séance, aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Le Conseil municipal se prononce à "main levée" sans débat.

Le conseiller qui s'est fait rappeler à l'ordre avec inscription au procès-verbal, peut demander la parole à la fin de la séance pour se justifier. Un temps de parole de cinq minutes maximum lui est accordé. Ses explications seront résumées au procès-verbal.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé deux fois à l'ordre au cours de la même séance, le Conseil peut, sur proposition du Maire, lui interdire la parole pour le reste de la séance.

Article 26 : En cas d'interruption et/ou de tumulte

Toute interruption, toute attaque personnelle, toute manifestation troublant le calme et l'ordre sont interdites. Si le Conseil municipal devient tumultueux et si le Président de séance ne parvient pas à ramener le calme, il annonce une suspension de séance.

A la reprise de la séance, si le tumulte renaît, le Président lève la séance.

Article 27 : Recours possibles

La victime de propos diffamatoires doit porter plainte avant d'engager elle-même les poursuites.

La commune, s'estimant victime d'injure ou de diffamation, peut se constituer partie civile et demander réparation du préjudice subi devant les juridictions civiles (Décision du Conseil constitutionnel du 25 octobre 2013, n°2013-350).

Le conseil municipal doit préciser dans sa délibération « avec une précision suffisante les faits qu'il entend dénoncer, et mentionner la nature des poursuites qu'elle requiert (Crim., 25 juin 2013, n°12-84.696) ».

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité (M. SKRZYPCZAK, Mme GRES, M. MECHINAUD, M. HERNANDEZ et M. FILLATRE par voie de procuration) d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions convenues, article par article.

Programme – devis travaux ONF 2020 – Supplémentaires

Vu la délibération n° 55 du 21 novembre 2019 approuvant à l'unanimité le programme et les devis des travaux qu'il était souhaitable d'entreprendre dans la forêt communale en 2020, dans le cadre du concours permanent de l'ONF et considérant la demande émanant des agents de l'ONF début juillet 2020, alertant sur l'urgence d'entreprendre des travaux supplémentaires au cours de l'année 2020, afin de mettre en valeur et de favoriser la préservation des semis naturels de chêne présents en abondance dans cette parcelle,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (M. SKRZYPCZAK, Mme GRES, M. MECHINAUD, M. HERNANDEZ et M. FILLATRE par voie de procuration) :

- approuve et accepte le devis des travaux supplémentaires 2020 établi par l'ONF, qui se présente comme suit :
 - ◆ Investissement supplémentaire nécessaire ⇒ + 13 911,44 € HT
- précise, à titre d'information, que les sommes totales allouées pour l'exercice 2020 s'élèveront donc comme suit :
 - ◆ Somme de la section fonctionnement 2020 ⇒ + 8 750,00 € HT
 - ◆ Somme des investissements 2020 ⇒ + 46 341,44 € HT
- autorise le Maire à signer ce devis.

Proposition de recourir à deux contrats uniques d'insertion CAE PEC (droit privé) de 20h00 aux services techniques

Considérant qu'il est indispensable de recruter temporairement deux agents au sein des services techniques afin d'effectuer les missions de nettoyage supplémentaires des bâtiments communaux imposées par les protocoles sanitaires dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, notamment dans les établissements scolaires.

Le Maire expose aux conseillers municipaux les grandes lignes du dispositif PEC : le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi. Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements. Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Actuellement, le montant de l'aide octroyée à l'employeur est de 50%, sur 20h00 maximum par contrat établi pour une durée de 10 mois, potentiellement renouvelable deux fois 6 mois, après renouvellement expresse de la convention.

Le maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer deux contrats de travail à durée déterminée, pour une durée de 10 mois, étant précisé que ces contrats pourront être renouvelés deux fois 6 mois, sous réserve du renouvellement préalable des conventions passées entre l'employeur et le prescripteur.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité (M. SKRZYPCZAK, Mme GRES, M. MECHINAUD, M. HERNANDEZ et M. FILLATRE par voie de procuration) :

- décide de créer deux postes de 20h00 aux services techniques dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences ».
- précise que les contrats d'accompagnement dans l'emploi seront précédés d'une période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) afin de vérifier que les candidatures retenues correspondent aux besoins du poste.
- précise que les contrats d'accompagnement dans l'emploi établis à cet effet seront d'une durée initiale de 10 mois, potentiellement renouvelables deux fois 6 mois, après renouvellement expresse de la convention.
- précise que la durée du travail est fixée à 20 heures par semaine.
- indique que leur rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail.
- autorise l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement.
- décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Convention pour le piégeage d'animaux nuisibles avec l'association départementale des piégeurs de la Haute-Saône

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
Considérant que le Maire possède des pouvoirs de police générale lui permettant de mener des missions de sécurité, tranquillité et salubrité publiques.
Considérant que le Maire est tenu de mettre en œuvre les moyens normatifs et matériels nécessaires.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'association des piégeurs ADPA 70 propose ses services pour le piégeage d'animaux classés nuisibles par l'arrêté ministériel prévu à l'article R.427-6 du Code de l'Environnement.

Il est proposé de conventionner avec cette association afin de capturer des animaux nuisibles posant des problèmes communaux ou chez des particuliers résidant sur la commune de RONCHAMP.

Après avoir pris connaissance des conditions de la convention proposée et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité (Mmes BRUCHON, LEUVREY et M. FILLATRE, par voie de procuration, votent « contre », Mme BINDER et M. DEVILLERS s'abstiennent, et M. SKRZYPCZAK, Mme GRES, M. MECHINAUD, M. HERNANDEZ votent « pour » par voie de procuration) :

- précise que cette convention fonctionne en année cynégétique du 1^{er} juillet au 30 juin.
- précise que cette convention est établie du jour de la signature au 30 juin de l'année « n+1 ».
- précise qu'à défaut de dénonciation, de part et d'autre, la convention sera reconduite pour une nouvelle période d'un an, chaque 1^{er} juillet.
- approuve les missions confiées à l'association des piégeurs ADPA 70 – 10 rue de Verdun – 70000 NOIDANS LES VESOUL.
- s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec l'association des piégeurs ADPA 70, ainsi que tous les documents nécessaires pour la réalisation de cette opération.

Convention de prise en charge des chats errants post-stérilisation avec « Les Vacances Au Poil »

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
Vu les articles L211-19-1, L211-22, L211-23, L211-27, L241-15, R211-12 d) du Code rural et de la pêche maritime ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les communes sont responsables de la stérilisation et de l'identification des chats errants depuis le 1^{er} janvier 2015.

A ce titre, il apparaît nécessaire d'établir une convention avec « Les Vacances Au Poil » afin d'assurer la prise en charge des chats errants sur la commune de Ronchamp après leur stérilisation afin de permettre leur convalescence.

La mission consiste également si besoin à effectuer des soins supplémentaires, par exemple le nettoyage des plaies, l'administration d'un traitement par voie orale... sur prescription du vétérinaire uniquement.

En cas de nécessité le prestataire pourra également être amené à conduire l'animal chez le vétérinaire ayant réalisé l'opération afin d'y retirer les fils non résorbables.

Une fois les soins réalisés, un agent des services techniques se chargera de faire le transport entre le prestataire et la commune de Ronchamp pour relâcher l'animal sur le lieu de capture.

Après avoir pris connaissance des conditions de la convention proposée et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (M. SKRZYPCZAK, Mme GRES, M. MECHINAUD, M. HERNANDEZ et M. FILLATRE par voie de procuration) :

- précise que les appels entraînant une intervention viendront exclusivement de la mairie de Ronchamp.
- précise qu'un retour d'information devra être fait à la suite de chaque intervention, à l'auteur de l'appel.
- précise que cette convention est élaborée pour une durée de 1 an à compter de la présente délibération.
- approuve les missions confiées au prestataire « Les Vacances Au Poil » sise 3 rue des prés – 70200 VY-LES-LURE,
- s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- autorise le Maire à signer la convention correspondante avec le prestataire « Les Vacances Au Poil », ainsi que tous les documents nécessaires pour la réalisation de cette opération.

Désignation d'un référent « Lutte contre l'Ambroisie »

Considérant la demande formulée par Madame la Responsable du Pôle Développement de la Communauté de Communes Rahin et Chérimont (CCRC) en date du 06 août 2020,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal l'obligation de vigilance demandée par l'État aux Collectivités au sujet de la prolifération de l'ambroisie (plante envahissante de la famille des astéracées, dont plusieurs espèces produisent des pollens allergisants).

Agir contre l'expansion de l'ambroisie est un enjeu majeur de santé publique qui requiert l'implication de tous.

A la demande de la Communauté de Communes Rahin et Chérimont, il s'avère nécessaire de désigner un élu référent en ce domaine pour la durée du mandat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (M. SKRZYPCZAK, Mme GRES, M. MECHINAUD, M. HERNANDEZ et M. FILLATRE par voie de procuration) :

- désigne Madame Françoise LAROCHE référente communale pour la lutte contre l'ambroisie.

Attribution d'une subvention pour l'acquisition d'un vélo : « Prime vélo »

Vu le Décret n° 2020-656 du 30 mai 2020 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location des véhicules peu polluants.

Considérant qu'une prime exceptionnelle peut être mise en place dans chaque commune.

Considérant que l'État accorde une subvention pour acheter un vélo à assistance électrique (VAE) à condition de déjà bénéficier d'une aide obtenue au niveau local.

Considérant que le montant de l'aide de l'État est identique au montant de l'aide accordée par la collectivité territoriale, dans la limite de 200 €.

Considérant le positionnement de la commune au sein du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges et de la Communauté de Communes du Rahin et Chérimont reconnu comme Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV).

Considérant le schéma directeur des mobilités douces initié par le Pays des Vosges Saônoises, en cours de construction.

Considérant le projet de réalisation d'une voie verte sur le territoire communal reliant la Communauté de Communes du Pays de Lure et la Communauté de Communes du Rahin et Chérimont,

Considérant la volonté du conseil d'encourager dès maintenant la pratique courante voire quotidienne du vélo par les Ronchampoises pour se rendre au travail, faire leurs courses dans un commerce de proximité, rejoindre l'école en période scolaire, se balader sur le territoire communal et intercommunal...

Suivie aux travaux de la commission extra-communale des affaires environnementales dite « commission environnement » du 22/07/2020 dirigés par Monsieur TARIN il est demandé aux Conseillers municipaux de se prononcer sur cette proposition de subvention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité (M. SKRZYPCZAK, Mme GRES, M. MECHINAUD, M. HERNANDEZ et M. FILLATRE par voie de procuration) :

- d'instaurer une aide aux Ronchampoises pour l'acquisition d'un vélo aux conditions énoncées ci-dessus,
- décide que seront éligibles à cette subvention :
 - o Les vélos électriques et vélos « conventionnels »,
 - o Les vélos neufs,
 - o Les vélos d'occasion acquis auprès d'un professionnel,
 - o Facturés après le 23/05/2020, date d'installation du conseil municipal 2020.
 - o Les vélos d'une taille supérieure ou égale à 20".
- décide que l'aide soit destinée :
 - o exclusivement aux particuliers (les entreprises sont exclues du dispositif),
 - o impérativement domiciliés sur la commune de Ronchamp,
 - o à jour du paiement de leurs impôts locaux.
- précise que cette prime ne pourra être versée qu'une seule fois par bénéficiaire, au cours d'une période de 5 ans.
- précise que le montant de cette aide :
 - Sera plafonné à 30% du montant d'achat TTC, dans la limite de 100 €,
 - Qu'une bonification supplémentaire de 50 € sera accordée si le vélo est assemblé en France,

- Sera cumulable avec d'autres dispositifs existants dans la limite du coût d'achat du vélo.

Exemple 1. Pour un vélo électrique de 1200 € assemblé hors de France → Aide de 100 €

Exemple 2. Pour un vélo « conventionnel » de 380 € assemblé en France → Aide de 150 €

- décide que les modalités de versement de l'aide seront les suivantes :
 1. Dépôt en Mairie de Ronchamp d'un dossier comprenant :
 - o La facture d'achat du vélo,
 - o Le détail technique du vélo si sollicitation de la bonification « assemblé en France »,
 - o La présentation d'un justificatif de domicile,
 - o Attestation du Trésor Public indiquant que le foyer qui sollicite l'aide est à jour du paiement de ses impôts locaux,
 - o RIB,
 2. Instruction du dossier en Mairie,
 3. Validation de la prime en conseil municipal,
 4. Virement de l'aide sur le compte du demandeur.
- précise que le Budget 2020 pressenti pour ce dispositif sur l'exercice en cours est de 3.000€ (soit un potentiel estimé entre 20 et 30 vélos subventionnés).
- décide qu'en cas de demandes déposées au-delà de l'enveloppe dédiée initialement, les dossiers de demandes seront conservés et étudiés prioritairement en début 2021 sur l'exercice comptable suivant.
- s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

**Création d'une prime exceptionnelle pour les agents mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 :
« Prime COVID-19 »**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, et notamment son article 11,

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant qu'une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

Considérant que les agents de la collectivité ou de l'établissement public ont été soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics pour faire face à l'épidémie de covid-19 en ayant connu un surcroît de travail significatif,

Après en avoir délibéré, l'Assemblée délibérante décide à la majorité (Mmes BRUCHON, LEUVREY, M. DEVILLERS et M. FILLATRE, par voie de procuration, votent « contre », et M. SKRZYPCZAK, Mme GRES, M. MECHINAUD, M. HERNANDEZ votent « pour » par voie de procuration) :

- d'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, à savoir les fonctionnaires et agents contractuels de droit publics,
- précise que :
 - cette prime sera attribuée aux agents suivants pour lesquels l'exercice des fonctions, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis, a conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail, pendant l'état d'urgence sanitaire, soit du 24 mars au 10 juillet 2020 :
 - les agents en charge de l'entretien des locaux du fait des contraintes supplémentaires engendrées notamment par les nécessités renforcées de nettoyage et de désinfection des locaux,
 - les agents en charge des actions de protections des personnes vulnérables (personnes à risques, âgées, enfants...) et de leur accompagnement (suivi du fichier, courses, appels...)
 - les agents mobilisés pour la continuité du service public (interventions d'urgence, comptabilité, état-civil...)
 - les agents en charge de la veille juridique liée à l'état d'urgence sanitaire et de la bonne application des mesures imposées par l'Etat,
 - cette prime exceptionnelle sera calculée au prorata du temps de travail de l'agent défini par l'arrêté de l'agent,
 - le montant de la prime exceptionnelle sera calculée sur le temps de travail du 16 mars au 11 mai 2020 comme suit :
 - 15€00 par jour de travail en présentiel,
 - 3€00 par jour de télétravail.
 - cette prime exceptionnelle sera d'un montant maximum de 1 000€ (montant maximum prévu par la loi pour un temps complet),
 - cette prime sera versée en une fois, sur la paie du mois de novembre 2020,
 - cette prime est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales,
 - cette prime est cumulable avec tout autre élément lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes (RIFSEEP, IHTS,...),
 - cette prime n'est pas cumulable avec toute autre prime exceptionnelle versée en application de l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 de la loi des finances rectificative pour 2020 dans le cadre de l'épidémie de covid-19,
 - cette prime n'est pas reconductible.
- d'autoriser Monsieur le Maire à déterminer les bénéficiaires et le montant alloué à chaque agent dans le respect des principes édictés ci-dessus,
- précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Départ de M. ORTSCHEIDT à 21h04
ayant donné pouvoir à Mme NIGGLI

Réalisation d'un emprunt de 262 000 € prévu au budget primitif principal 2020

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de recourir à l'emprunt pour financer les investissements relatifs à la réhabilitation de la maison Maulini programmée au budget primitif 2020, lequel est en cours de réalisation. Il précise qu'une somme de 262 000 € a été inscrite en recette au titre des « restes à réaliser » de l'exercice 2020 et présente les différentes offres des établissements bancaires sollicités.

Après avoir pris connaissance des propositions remises par les différentes banques ayant répondu, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (M. FILLATRE, par voie de procuration, M. DEVILLERS, Mme BRUCHON, et Mme LEUVREY s'abstiennent) :

- décide de contracter auprès du CRÉDIT AGRICOLE FRANCHE COMTÉ, agence de RONCHAMP, un emprunt dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - Montant : 262 000 €
 - Taux fixe : 0,58 %
 - Durée de remboursement : 15 ans
 - Périodicité de remboursement : trimestrielle
 - Commission – frais : 330 €
 - Remboursement anticipé possible à tout moment, avec paiement d'une indemnité de 10% du montant du capital remboursé par anticipation accompagnée de 2 mois d'intérêts.
- approuve le tableau d'amortissement,
- autorise le Maire à signer le contrat de prêt ainsi que tous documents se rapportant à cette opération.

Débat sur la politique générale de la commune

Monsieur le Maire informe l'ensemble des conseillers municipaux de la réception d'un courrier émanant d'un dixième au moins des membres du conseil municipal demandant conformément à la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la tenue d'un débat portant sur la politique générale de la commune.

Monsieur le Maire invite donc les instigateurs de ce débat à prendre la parole en premier.

Monsieur DEVILLERS, désigné représentant de la minorité déclare :

« Notre discours de politique générale s'adresse en tout premier lieu aux habitants de notre commune.

Comme le groupe *RONCHAMP ESPOIR* le considère et l'a démontré depuis son entrée au conseil en mars 2014, nous ne siégeons certes pas pour faire de la politique politicienne mais nous ne siégeons pas non plus pour faire de la figuration, pour bercer dans l'angélisme ou dire « amen » à tout.

Nous formons un groupe, certes composé de personnes ayant des convergences de vues et d'opinions, mais nous avons aussi et surtout nos propres personnalités et nos propres sensibilités que nous parvenons à unir pour exprimer – en large majorité - des idées communes dans l'intérêt premier de nos administrés, de nos colistiers non élus et de nos électeurs qui restent les seuls devant lesquels nous sommes redevables.

Nous entendons encore faire profiter la collectivité de nos parcours et connaissances personnelles, professionnelles et même politiques, reconnaissons-le, comme cela est d'ailleurs utile, et nous venons d'en faire la démonstration lors des échanges relatifs à l'instauration d'un règlement intérieur.

Mais encore faut-il être écouté... Comme nous l'avons déjà démontré depuis le mois de mars, nous serons disponibles pour nous associer aux projets utiles pour la commune dès lors que

nos idées et propositions seront prises en compte dans le cadre de la recherche d'un consensus, pour le bien exclusif des habitants de la commune. Malheureusement, le déroulé de ces premières semaines d'une nouvelle mandature démontre que nous devons nous battre au quotidien, tout comme doivent désormais se battre les parents d'élèves du hameau de Grattey, pour obtenir la sécurisation légitime de l'accès des enfants scolarisés au service de transport scolaire. Est-ce normal de constater que, même sur cette question essentielle, l'excès d'orgueil fait barrage à tout consensus, faute pour les familles d'être au minimum consultées, ne serait-ce que pour une simple question de bon sens ?

Mais à cela rien d'étonnant lorsque l'on sait que deux demandes écrites formulées solidairement les 23 mai et 20 juin 2020 par le groupe RONCHAMP ESPOIR et qui n'ont jamais obtenu de réponse ni de justification écrite de refus de ce débat de politique générale nouvellement instauré suite à la modification de l'article L2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 – art 82 et applicable depuis le dernier renouvellement général des conseils municipaux, après la saisie écrite de M. le Sous-préfet le 11 juillet avant l'entrevue qu'il accordait le 21 juillet dernier, et pour laquelle il sera remercié, il aura fallu adresser une ultime demande de justification de refus sous peine d'ester à nouveau en justice pour obtenir - de plein droit - ce débat qui, rappelons-le, devait se tenir au cours de la séance suivante du conseil municipal dès lors qu'il était sollicité par un dixième au moins des membres de notre assemblée communale.

Rappelons encore que ce débat s'inscrit dans le droit reconnu à tout(e) élu(e) municipal(e) de poser des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (et non uniquement aux délibérations) et que ce droit d'expression est précisé par une disposition du règlement intérieur ou, à défaut, par une délibération.

Notons donc avec intérêt qu'à ce jour du 10 septembre 2020, non seulement personne n'avait pris notre attache pour convenir de l'organisation de ce débat mais qu'aucune délibération n'a jamais été votée en ce sens et que le règlement intérieur adopté aujourd'hui ne sera applicable qu'au cours de la prochaine séance. Et pourtant... nous débattons, ENFIN ! Merci M. le Sous-préfet...

Ceci étant précisé, chacun jugera donc des méthodes qui ont cours et appréciera encore le degré de « démocratie » qui règne en ces lieux...

Comme nous le savons tous, la France - comme a peu près tous les pays du monde - traverse une crise sanitaire qui a touché beaucoup de nos compatriotes comme de nos administrés, essentiellement parmi les plus fragiles et le COVID-19 a nettement influencé le résultat des dernières élections municipales puisque jamais un tel taux de reconduction de majorités sortantes n'avait été constaté jusqu'à présent et ce, quelque soit la couleur ou l'affinité politique de celles-ci.

Le changement tant espéré par nombres de nos concitoyens ne s'est donc produit. En réaction à cette crise qui a conduit les pouvoirs publics à prendre la décision de mettre l'économie française à l'arrêt pendant plus de deux mois par un confinement général, absolu et drastique, alors que les épidémiologistes discuteront encore longtemps et à l'infini sur la pertinence de cette décision, que les défunts qui sont pleurés ont d'abord été les victimes de la situation catastrophique de notre système hospitalier, de la saturation des services de réanimation, de la destruction ces dernières années des stocks de masques, de la pénurie de matériels, de gel et de médicaments due aux délocalisations vers l'Asie — la Chine en particulier — et de la désindustrialisation de la France, singulièrement en matière de produits pharmaceutiques, nombreux sont ceux à attendre de chacun d'entre nous d'être solidaires, tant sur le plan personnel que municipal. Si la crise sanitaire s'embles'estomper, une autre crise, bien plus durable se dessine. Une crise économique qui nécessairement entraînera une crise sociale. Une France en récession comme elle ne le fut pas depuis la fin de la seconde guerre mondiale, avec un recul prévu de 15 % du PIB, sans doute plus, et une explosion redoutable à venir du chômage, une dette faramineuse que, d'une façon ou d'une autre - malgré les méthodes de la Banque Centrale Européenne de rachats des dettes par la planche à billets - les Français devront rembourser un jour ou l'autre.

Des hausses d'impôts apparaissent ainsi inévitables malgré les promesses gouvernementales, comme des promesses qui ont été ou seront faites dans les collectivités locales. La responsabilité des gouvernements successifs est clairement engagée avant, pendant et après cette crise sanitaire et, sur le plan local, vous semblez ne pas vouloir tirer de leçons des échecs de ceux que vous soutenez au plan national. Une troisième crise viendra se greffer sur les trois premières, sanitaire, économique et sociale. Celle-ci est permanente :

crise sécuritaire et identitaire des cités d'où ressort désormais un degré invraisemblable d'ensauvagement provoqué - comme les images nous le montre souvent - par ces « jeunes » non intégrés et issus de ces citées minées par les trafics divers sous la houlette de petits caïds et travaillées par les tenants de l'Islam radical. Cette troisième crise a une cause : l'immigration massive. Elle a une conséquence : la menace permanente d'une explosion de la poudrière qui risque de mener la France au chaos après l'instrumentalisation gauchiste des affaires Floyd et Blake, importée des États-Unis ou l'affaire Traoré en France... Face à l'incertitude et à l'inquiétude qui montent un peu plus chaque jour, le maire et la commune ont un rôle - même minime - à jouer, au quotidien. Ainsi, plutôt que d'être divisés pour des considérations qui n'ont pas lieu d'être dans nos murs, nous devrions être rassemblés pour le bien commun car il n'y a pas, au sein de notre assemblée délibérante d'une commune de moins de 3000 habitants, de camp des « bons » ou des « gentils » - souvent autoproclamé - et de camp des « méchants », souvent désigné par les précédents. D'ailleurs, cela devrait pouvoir se faire puisqu'il nous avait été reproché non sans provocation, le jour de sa désignation, que nous aurions, au cours de la campagne électorale, « copié » certaines idées de l'autre liste (sans que nous ne sachions ni quand ni comment) puisque nous avons été les seuls à faire réellement campagne par des tracts diversifiés, assumés et présentant tant nos craintes (aujourd'hui justifiées) que nos analyses et nos propositions. Plutôt que de combattre des personnes ou des idées, nous combattons cet état d'esprit avec lequel nos administrés veulent rompre. Car la commune ne se résume pas à un quartier placé sous la domination d'un « chef de clan » qui se croit au dessus des Lois, comme de tout et de tout le monde en y imposant sa « loi », alors qu'il maîtrise assez mal celle qui s'impose à tous.

De même que la mairie n'est pas une propriété privée de laquelle un maire s'autorise - en raison d'un vide législatif qu'il convient de combler - de priver l'accès à une enfant de 12 ans lors de la célébration d'un baptême dit « républicain » au motif inavoué que l'élu a pourtant reçu de sa main une délégation, représenterait un courant politique qui ne serait pas républicain à ses yeux. Alors que la République se présente et se prétend comme « une et indivisible », il ne saurait exister de « sous-citoyen » français à Ronchamp ! Triste et dure réalité alors que l'État évoque aujourd'hui poliment le « séparatisme ». Le conseil municipal n'est pas plus une cours de récréation dans laquelle une majorité - tenue au devoir de solidarité - croit utile et intelligent de chahuter et de mépriser - par ses agissements - une minorité pourtant démocratiquement élue. Il n'est pas plus une salle d'école placée sous l'autorité d'un professeur qui croit pouvoir faire passer des vessies pour des lanternes en exigeant le silence. Il est encore moins le lieu de réunion d'une secte soumise au diktat d'un gourou... Non, un conseil municipal est et doit rester un lieu de confrontation de projets et de débat d'idées, mais encore faut-il savoir respecter le choix démocratique de ses administrés et, surtout, les droits de chacun, élu ou non. Et en matière de Droit, alors que la manipulation et le mensonge ne devraient pas tenir la première place du tableau, le Tribunal Administratif de Besançon vient de rappeler que la tricherie - sournoisement mise en place lors de la désignation des grands électeurs de la commune qui auront à élire nos Sénateurs le 27 septembre prochain - ne saurait y avoir la moindre place. Si les uns parlent souvent à l'autre de « respect », nous rappellerons simplement et humblement que le respect est une valeur de réciprocité qui, de plus, se mérite. Suite aux provocations auxquelles nous avons assisté lors de la première réunion du conseil municipal de cette mandature 2020 - 2026, il nous apparaissait important de rappeler notre état d'esprit qui ne saurait être travesti par quiconque. »

Monsieur le Maire répond sur plusieurs points :

- M. CORNU relève la phrase déclarée par M. DEVILLERS au nom de RONCHAMP ESPOIR « nos électeurs qui restent les seuls devant lesquels nous sommes redevables » et précise que lui, sera le Maire de tous les habitants de Ronchamp et pas seulement de ses électeurs.
- M. CORNU regrette que M. DEVILLERS n'accepte pas le choix des urnes aux dernières municipales, en invoquant la COVID-19. Personne ne peut présager de ce qu'aurait été le scrutin sans cela, dans un sens comme dans l'autre.
- M. CORNU demande à M. DEVILLERS où est le respect mutuel tant demandé lorsqu'il effectue ainsi des gestes provocateurs pendant qu'il répond à ses précédentes interrogations ? M. DEVILLERS n'apporte aucun élément de réponse.

- M. CORNU donne son point de vue sur le suivi du dossier « arrêt de bus GRATTERY » évoqué dans le discours de politique générale et rappelle notamment le contenu de son courrier de réponse aux pétitionnaires à savoir :

« En date du 21 juillet 2020, vous avez fait parvenir à Monsieur le Sous-Préfet une pétition demandant la mise en place d'un arrêt de bus sur le délaissé de l'ancienne route nationale.

Dans cette pétition, vous mettez en cause mon sens des responsabilités notamment vis-à-vis de la sécurité de vos enfants devant se rendre à un autre arrêt de bus à pied.

Mon rôle de Maire m'impose d'agir en ayant une vision globale des sujets, c'est pourquoi je n'ai pas souhaité traiter ce sujet par le seul prisme de votre pétition.

J'ai donc repris le dossier du début en consultant largement les services de l'Etat, de la Région et du Département.

Il apparaît que :

- 4 arrêts de bus ont été supprimés sur la commune alors que celui du délaissé ne pouvait être mis en place.
- l'habitude de la Région est de n'autoriser qu'un seul arrêt de bus par commune
- les services régionaux ne conseillent d'ouvrir l'arrêt que s'il n'ajoute aucun problème de sécurité
- la propriété du délaissé n'est pas établie clairement : Etat ou Département ?
- le courrier de Monsieur NEUGNOT, en date du 19 août 2019, indique que l'arrêt « délaissé » doit remplacer les arrêts « Brasserie Demésy » et « Café copain »
- l'accès au délaissé peut se faire soit par la route Royale, soit depuis l'ancien arrêt « Brasserie Demésy », soit depuis l'ancien arrêt « Café copain »
- aucun de ces trois cheminements n'est satisfaisant du point de vue de la sécurité de vos enfants.

Par conséquent, il est impossible d'ouvrir l'arrêt « délaissé » en cette rentrée 2020.

La priorité est de sécuriser ces trois accès avant d'envisager la suite, des avancées ont déjà eu lieu à ce sujet :

- accord de mise en place du 50km/h dans la route Royale
- pose d'un stop à l'entrée du délaissé depuis la route Royale
- transformation du « cédez le passage » en stop sur l'accès à la RD619 depuis le délaissé. Cette rue étroite ne devrait plus servir de raccourci pour automobilistes pressés, dans ces conditions.
- accord du Département pour utiliser l'emprise de la RD619 afin d'y créer un cheminement piéton sécurisé
- ces travaux sont envisagés, à moins que quelqu'un ne vienne les empêcher.

Je reste, évidemment, à votre disposition pour en discuter de vive voix avec vous, ou pour toute suggestion constructive susceptible de faire avancer ce dossier. »

Il rappelle que sa responsabilité est engagée en cas de problèmes si tous les moyens n'ont pas été mis en œuvre par la commune en amont.

- Monsieur le Maire fait remarquer que le discours présenté par RONCHAMP ESPOIR évoque davantage la politique nationale voire mondiale, que les problématiques de RONCHAMP. Il déplore notamment l'amalgame effectué entre les « cités » et l'islam radical...
- M. CORNU donne son point de vue sur le baptême républicain demandé par M. EBERLE, où un accord fut trouvé entre le Maire et ce dernier, avant l'intervention le même jour de M. DEVILLERS. En effet, la mairie étant fermée à la date souhaitée du baptême républicain, la famille ne souhaitant pas décaler la date de cérémonie, il était convenu avec M. EBERLE que ce baptême se déroulerait à leur domicile et non en mairie.
- M. TARIN regrette la posture de M. DEVILLERS qui dit se battre au quotidien et faire face à des excès d'orgueil alors que les commissions déjà organisées ont prouvé que

le travail entre élus de la majorité et de la minorité se faisait en bonne intelligence dans la volonté de construire des projets.

Départ de M. GOISET à 21h38

Informations de la Municipalité

Le Maire informe le Conseil municipal que :

- Suite à la Commission d'Appel d'Offres (CAO), l'entreprise STPI de RONCHAMP est retenue pour réaliser les travaux rue des Mineurs – RD4 – pour un montant de 73 945,00€ HT, soit 88 734,00€ TTC.
- Une procédure est lancée pour mettre en place un arrêté de péril imminent sur la maison « chez Béchir » rue des Mineurs.
- Deux familles sur trois ont pu être relogées par la municipalité dans des bâtiments communaux suite à l'incendie de leur foyer. Un décès est malheureusement à déplorer. Monsieur le Maire adresse tous ses remerciements aux personnes engagées suite à ces 2 incendies consécutifs sur la commune : la solidarité a fonctionné à plein.
- La commune est lauréate d'un appel à projet WIFI4EU pour un montant de 15.000 € (subvention) destiné à développer le wifi sur le territoire. La réflexion est en cours pour définir les sites d'implantation, qui sera nécessairement éloignée des écoles et maisons de retraite.
- L'École en Bois, classée Monument Historique depuis 2008, est retenue pour bénéficier de financements dans le cadre de la mission Stéphane Bern. Le Maire souhaite la tenue d'une commission dédiée au suivi de ce projet de réhabilitation. Une première réunion avec une délégation de la mission du patrimoine est prévue ce lundi 14 septembre à 10h00, les élus souhaitant y assister sont les bienvenus.
- Fait part de l'inauguration le week end dernier de Thony Tattoo, nouveau commerce de tatouage récemment installé face à la Pomme d'Or.
- Fait lecture des remerciements adressés à la commune (Eliad, EPAD Notre Dame...) lors de l'épisode de confinement ou suite à l'octroi de subvention (MAM). Un pot de fleur est demandé à la commune par la MAM pour embellir l'accueil de la structure.
- En l'absence de M. GOISET, Monsieur le Maire communique sur les travaux passés et à venir dans le Rahin, conduits par le SIBHVO.
- Evoque le maintien à ce stade de la prochaine Foire à la Patate le 4 octobre 2020. Les entrées seront libres pour éviter les files d'attente. Aucune restauration collective ne sera présente en raison des restrictions sanitaires liées au coronavirus.

Roland DURUPT :

- Fait état de la dernière vente de bois avec la vente d'une coupe communale sur les 2 inscrites.
- Précise que la commission forêt se réunira la semaine prochaine.

Martine QUINTERNET :

- Envisage une commission des jeunes élus mi-octobre
- Organise une troisième distribution de masques à cette échéance.

Abdelilah JAMMI :

- Annonce la mise en place d'une alarme (incendie et intrusion) sur l'école du centre courant du mois d'octobre,
- Rappelle la mise en place de facturation pour l'enlèvement des déchets en sacs, notamment au pied des écopoints,
- Confirme la mise en place d'un protocole sanitaire au dojo,
- Annonce les dates des prochaines cérémonies patriotiques, sans verre de l'amitié pour cause de COVID,
- Rappelle les travaux réalisés sur les deux monuments aux morts.

Françoise LAROCHE :

- Remercie les personnes qui participent aux journées de nettoyage de la commune.
- Annonce de nouvelles modalités de fleurissement sur la commune en 2021 considérant le manque de pluies récurrentes et la volonté du GAEC ANAGALIS (principal fournisseur) de ne plus distribuer de fleurs aux communes en 2021.
- Organisera une commission pour récompenser 10 lauréats « Maisons fleuries »
- S'investi dans la mission recensement dès maintenant en vue de la campagne réalisée début 2021. Opération capitale pour la commune car la population recensée oriente les financements des collectivités pour les 5 prochaines années. Elle rappelle à toutes fins utiles que les données récoltées ne sont en aucun transmises aux impôts, CAF...

Pierric TARIN :

- Communique sur la tenue de la commission Environnement le mercredi 30/09 prochain.
- Informe le conseil de l'écoute prévue le 20/10 prochain par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier auprès des réclamants.

Cécile AUBRY :

- Communique sur les effectifs scolaires, pour un total au groupe scolaire du centre de 153 enfants scolarisés en élémentaire, 7 enfants en classe ULIS, 73 enfants à l'école maternelle. Concernant le RPI, l'école maternelle recense 14 enfants, l'école du Rhien 16 enfants et l'école de Mourière 51 enfants.
14 enfants manquent donc d'ici la prochaine rentrée scolaire pour pouvoir éviter la fermeture d'une classe.
- Rappelle que l'école maternelle a été entièrement rénovée. Les ventilateurs sont interdits par le protocole sanitaire (ARS).
- Confirme que les jeux scolaires face à l'école en bois seront à changer.
- Présente la nécessité d'investir sur des filtres solaires sur les vitres des écoles dans le dessein de limiter la chaleur dans les classes.
- Regrette le manque de civisme de nombreux parents pour accompagner leurs enfants en voiture à l'école du centre qui se garent de manière « sauvage », gênant ainsi la manœuvre du transport scolaire. A ce propos, Mme NIGGLI propose de repeindre des places de parking, proposition accueillie favorablement.
- Annonce la mise en place effective d'un chenil canin aux ateliers, évoqué lors du dernier conseil municipal.
- Envisage une campagne de communication sur le civisme concernant les déjections canines.

Anne-Laure TOURDOT :

- Présente les « rendez-vous malins » mis en place pour les personnes âgées ou précaires de plus de 18 ans afin de rompre leur isolement et favoriser leur autonomie. Des rencontres sont organisées environ tous les 15 jours moyennant une participation de 2€.
- Suggère à la commune de conventionner avec cette association.
- Propose de leur mettre à disposition gracieusement la salle Broly, d'autant qu'ils ont contribué à la veille téléphonique pour les personnes vulnérables pendant le confinement.
- Indique que l'association des paralysés de France (APF) invite la municipalité le 26 septembre 2020 pour une rencontre. Celle-ci pourrait être l'occasion d'évoquer l'accessibilité des trottoirs de la commune et de travailler en partenariat sur ces projets.

Sylvère DURPOIX :

- Communique sur les travaux rue des Champs et envisage la pose d'un nouveau lampadaire.
- Souhaite trouver des solutions pour réduire le problème de la vitesse excessive dans la rue des Champs et la rue du Morbier.

Elke BINDER :

- Communique sur l'installation du Syndicat des Eaux et évoque les travaux à venir concernant la station de déminéralisation de l'eau au lieu-dit Le Chenessus.
- Indique qu'une réunion s'est tenue le 25 juillet dernier et la prochaine aura lieu le 26 septembre prochain.
- L'atelier jus de pomme commencera le 21 septembre 2020, jusqu'à fin octobre. Il sera encadré par des bénévoles et des agents communaux. Une benne pour les déchets verts sera mise à leur disposition par la commune de RONCHAMP.

Raphaëlle BRUCHON :

- Interroge le Maire sur les travaux à mener au logement de l'ancienne école de la Selle. Le Maire répond que les travaux sont toujours en cours et que ce logement pour l'instant n'est réservé à personne.
- Souhaite rencontrer le Maire dans le cadre de la pétition passée Route Royale. Le Maire rappelle qu'il a proposé de rencontrer les demandeurs à plusieurs reprises. Il est favorable à recevoir quiconque à ce sujet mais l'ensemble des arguments a déjà été évoqué dans le courrier de réponse aux pétitionnaires et rappelé aujourd'hui au cours du débat sur la politique de la ville.

Marine LEUVREY :

- Communique sur les travaux de désherbage conduits par une équipe de bénévoles réunis de son côté sur le terrain de pétanque. Ils en sont remerciés. Il est suggéré que les plantes désherbées, soient à l'avenir ramassées et qu'elles ne restent pas sur place, mais soient conduites à la plate-forme de déchets verts prévu à cet effet ; à l'instar des précédentes campagnes de nettoyage.

Christophe DEVILLERS :

- Marque son désaccord avec le point de vue du Maire sur la situation « Grattery ».
- Regrette le défaut d'information communiqué en préparation du conseil malgré le rendez-vous pris en amont avec la secrétaire générale...
- Souhaiterait la mise en œuvre de discernement concernant le dépôt de déchets au pied des écopoints.

Les élus de la majorité s'y opposent sur le principe, argumentant d'une part sur la disponibilité de certains écopoints permettant de les remplir lorsque la situation se présente (cf vidéo surveillance) et sur la possibilité des personnes de ramener leurs déchets recyclables à la maison pour revenir quelques jours plus tard les déposer quand les containers sont devenus disponibles.

En outre, le discernement existe d'ores et déjà dans les faits si un effort est effectué par la personne pour remplir l'ensemble des containers.

Monsieur le Maire rappelle la procédure :

- Lorsqu'un signalement est fait sur des déchets sauvages, les agents autorisés exploitent la vidéoprotection et récupère la plaque du contrevenant. Celle-ci est transmise à la gendarmerie pour convocation.
 - En cas de première infraction et tentative d'ouverture de la benne, un courrier d'avertissement est adressé au contrevenant rappelant qu'il encourt un dédommagement pécuniaire prévu par délibération ainsi qu'une amende.
 - En cas de récidive ou dépôt automatiquement au sol, dépôt d'une plainte auprès de la gendarmerie et facturation des frais d'enlèvement par les services techniques municipaux.
- Indique qu'un gendarme de CHAMPAGNEY lui a confié être noyé par les procédures de dépôts sauvages de la commune de RONCHAMP par faute de discernement.
 - Ne partage pas les conclusions de la commission environnement sur l'aire de covoiturage proposé. M. DEVILLERS estime que la halte TER serait plus appropriée à une aire de covoiturage que la place du marché.
 - Indique que les aires de covoiturage servent aux longs trajets et non à des petits déplacements.

- M. TARIN souhaiterait que l'on ne refasse pas ici la commission environnement, dont M. DEVILLERS est également membre, et que le projet pourra faire l'objet de nouveaux débats lorsqu'il sera prochainement présenté en conseil municipal.
- Interroge le Maire si des frais ont été engagés par la commune pour défendre le dossier suite à la procédure qu'il (M. DEVILLERS) a initié. Monsieur le Maire répond favorablement.
- M. DEVILLERS le déplore et demande la copie des honoraires.
M. le Maire l'informe de sa surprise face à cette nouvelle procédure intentée par M. DEVILLERS suite à sa position prise lors du dernier conseil municipal, prenant acte du vote. (4 bulletins nuls pour la minorité municipale).
- Déplore avoir aperçu un véhicule communal un samedi matin à Belfort.
- Ne comprend pas pourquoi une élue municipale lorsqu'elle loue une salle communale à titre privé doit payer sa location alors qu'un agent communal a la possibilité de circuler le weekend avec un véhicule de service.
- Indique qu'il s'autorisera désormais, en qualité de conseillers municipal, à emprunter gratuitement les véhicules de la commune ainsi qu'à se dispenser de payer l'essence. Le Maire demande à M. DEVILLERS ce qu'il fait du devoir d'exemplarité des élus qu'il a accepté et signé conformément à la Charte de l' élu local imposée par la Loi ? M. DEVILLERS ne comprend pas pourquoi les élus n'auraient pas les mêmes droits que les agents.
- Le Maire refuse et lui indique que les élus ne se présentent pas pour bénéficier de services mais pour être au service des usagers.

Séance levée à 23 h 05.